



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 avril 2012
(OR. en)**

14762/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0249 (NLE)**

**WTO 328
AMLAT 83
SERVICES 95
COMER 189**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part

DÉCISION N° .../2012/UE DU CONSEIL

du

**relative à la conclusion de l'accord commercial
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la Colombie et le Pérou, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91,
son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec
l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au JO).

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial multipartite, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avec les pays membres de la Communauté andine qui souhaitent conclure un accord commercial ambitieux, global et équilibré.
- (2) Ces négociations ont abouti et l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord"), a été paraphé le 23 mars 2011.
- (3) Conformément à la décision n° .../2012/UE du Conseil du ...^{1*}, l'accord a été signé au nom de l'Union, le ..., sous réserve de sa conclusion, et a été appliqué à titre provisoire.
- (4) Il convient d'approuver l'accord.
- (5) L'accord ne porte pas atteinte aux droits des investisseurs des États membres de bénéficier d'un quelconque traitement plus favorable prévu par tout accord relatif à l'investissement auquel un État membre et un pays andin signataire sont parties.

¹

JO L

*

JO: prière d'insérer le numéro et la référence de publication de la décision figurant dans le document 14759/11.

- (6) En application de l'article 218, paragraphe 7 du traité, il y a lieu pour le Conseil d'autoriser la Commission à approuver les modifications de l'accord concernant des indications géographiques à adopter par le comité "Commerce", telles qu'elles sont proposées par le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle conformément à l'article 209, paragraphe 2, de l'accord.
- (7) Il y a lieu de définir les procédures applicables pour la protection desdites indications géographiques protégées en vertu de l'accord.
- (8) L'accord ne devrait pas être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part^{1*}, est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, à la notification visée à l'article 330, paragraphe 1, de l'accord afin d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 3

Pour les besoins de l'article 209, paragraphe 2, de l'accord, les modifications de l'accord concernant des indications géographiques à adopter par le comité "Commerce", telles qu'elles sont proposées par le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle, sont approuvées par la Commission au nom de l'Union. Si les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections émises concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires².

¹ L'accord a été publié au JO ... avec la décision relative à sa signature.

^{*} JO: prière d'insérer, dans la note de bas de page 1, la référence de publication de l'accord dans le document 14764/11.

² JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

Article 4

1. Une dénomination protégée au titre de l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) de l'accord peut être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont conformes au cahier des charges correspondant.
2. Les États membres et les institutions de l'Union assurent également le respect de la protection prévue à l'article 210 de l'accord, y compris à la demande d'une partie intéressée.

Article 5

L'article 247 *bis* du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire¹ est applicable aux fins de l'adoption des modalités de mise en œuvre nécessaires à l'application des règles figurant à l'appendice 2 *bis* et à l'appendice 5 de l'annexe II de l'accord, en ce qui concerne la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, et à l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'accord, en ce qui concerne la suppression des droits de douane.

¹ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

Article 6

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
